



HAL
open science

Les établissements de santé (hôpitaux et cabinets médicaux), auteurs ou victimes dans la dynamique complexe des troubles anormaux de voisinage

Nadège Reboul-Maupin

► To cite this version:

Nadège Reboul-Maupin. Les établissements de santé (hôpitaux et cabinets médicaux), auteurs ou victimes dans la dynamique complexe des troubles anormaux de voisinage. *Revue générale de droit médical*, 2025, 94, pp.71. <hal-05029831>

HAL Id: hal-05029831

<https://hal.science/hal-05029831v1>

Submitted on 10 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Les établissements de santé (hôpitaux et cabinets médicaux), auteurs ou victimes dans la dynamique complexe des troubles anormaux de voisinage

Approche croisée entre droit de la santé et droit des biens

Nadège REBOUL-MAUPIN

Professeur de droit privé Université Paris-Saclay, Versailles, DANTE (EA 4498)

Résumé

Le droit du voisinage, en régissant les relations entre voisins, encadre les troubles anormaux, qu'il s'agisse de nuisances sonores, visuelles ou olfactives, et vise à maintenir un équilibre entre intérêts privés et collectifs. Les établissements de santé, bien qu'investis d'une mission d'intérêt général, peuvent être à l'origine de tels troubles entraînant des problématiques spécifiques pour les riverains. La loi du 15 avril 2024 est venue consacrer la construction jurisprudentielle des troubles anormaux de voisinage en introduisant à l'article 1253 du Code civil une responsabilité objective pour les nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage ouvrant droit à réparation des préjudices subis. En droit public, la responsabilité sans faute de l'hôpital peut être engagée pour un dommage apparaissant comme anormal et spécial par le propriétaire devant le tribunal administratif, tandis que les cliniques privées doivent prouver l'anormalité du trouble devant le juge judiciaire. Le caractère anormal est alors apprécié au cas par cas, selon les circonstances et le seuil de tolérance des nuisances. L'alinéa 2 de l'article 1253 prévoit en outre que les activités antérieures, y compris celles des établissements de santé, soient exonérées de responsabilité, à condition qu'elles soient conformes à la réglementation et qu'il n'y ait pas aggravation de nuisances. Les acteurs concernés, responsables et potentiellement victimes, doivent concilier leur mission de service public avec les droits des riverains, ce qui complique leur gestion juridique.

Mots-clés

Troubles anormaux de voisinage – Responsabilité – Fait générateur – Hôpitaux – Cliniques – Auteur du trouble – Victime du trouble

Abstract

Neighborhood law, which governs relations between neighbors, regulates abnormal disturbances, whether noise, visual or olfactory, and aims to maintain a balance between private and collective interests. Health care establishments, although entrusted with a mission of general interest, can be the source of such disturbances, leading to specific problems for local residents. The law of April 15, 2024 enshrined the jurisprudential construction of abnormal neighborhood disturbances by introducing into article 1253 of the Civil Code an objective liability for nuisances exceeding normal neighborhood inconveniences, giving entitlement to compensation for the damage suffered. Under public law, a hospital's no-fault liability can be invoked by the owner before the administrative court for damage that appears to be abnormal and special, whereas private clinics must prove the abnormality of the disturbance before the judicial court. Abnormality is then assessed on a case-by-case basis, according to the circumstances and the nuisance tolerance threshold. Paragraph 2 of article 1253 also provides that previous activities, including those of health establishments, are exempt from liability, provided they comply with regulations and do not aggravate the nuisance. The players involved, who are both responsible and potential victims, have to reconcile their public service mission with the rights of local residents, which complicates their legal management.

Keywords

Abnormal neighborhood disturbances – Responsibility – Generating event – Hospitals – Clinics – Author of of the disturbance – Victim of the disturbance

« Vivre, c'est passer d'un espace à l'autre en essayant le plus possible de ne pas se cogner »

1. Troubles anormaux de voisinage et établissements de santé – Le droit du voisinage¹ encadre les relations entre les personnes et les entités voisines. D'ailleurs, les troubles anormaux de voisinage donnent lieu à un contentieux récurrent entre particuliers². Toute vie en société implique nécessairement une exposition aux nuisances sonores sachant que la plupart des bruits de la vie courante sont compris entre trente et quatre-vingt-dix décibels. Cependant, il peut arriver que certains bruits émanant du comportement des voisins excèdent le seuil des nuisances sonores normales, entrant ainsi dans le cadre des troubles anormaux de voisinage. De même, le domaine de ces derniers peut être élargi aux nuisances visuelles, olfactives ou encore aux bruits de voisinage provoquant des risques pour la santé. Lorsqu'il s'agit de structures telles que des hôpitaux ou des cabinets médicaux, les enjeux peuvent être particulièrement délicats et de taille, car, d'un côté, ils apparaissent essentiels pour la communauté et, de l'autre, ils peuvent aussi générer des perturbations dans le quotidien des riverains. Faute de parvenir à régler une situation de conflits de voisinage caractérisés de manière amiable³, il conviendra de saisir le juge administratif en présence d'un établissement public de santé ou le juge judiciaire en présence d'établissements privés, qui disposent du pouvoir d'ordonner toute mesure visant à mettre un terme au trouble anormal de voisinage tout en indemnisant la victime du préjudice qu'elle a subi.

2. Troubles anormaux de voisinage : fait générateur de responsabilité – De longue date, la jurisprudence « sanctionnait de manière générale les troubles anormaux que causait une personne à son voisin, alors même que son comportement n'était pas fautif, pour la seule raison que la victime subissait un trouble anormal de voisinage⁴ ». Le principe jurisprudentiel selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » était attendu dans le Code civil⁵. Le législateur, par une loi du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels⁶, a consacré à l'article 1253 du Code civil une responsabilité objective pour troubles anormaux de voisinage.

« [Désormais], le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. »

¹ LEPAGE (A.), « Le voisinage », *Deffrénois*, n° 36943, 1999, p. 361 et s

² V. REBOUL-MAUPIN (Nadège), *Droit des biens*, Dalloz, 2024, coll. « HyperCours », n° 360 et s.

³ V. sur le sujet, Gaillard (A.), « Le droit de la résolution amiable des conflits de voisinage et l'article 750-1 du Code de procédure civile », partie 1 et partie 2, *JCP N*, n° 42 et n° 43, 2024, 1199 et 1204.

⁴ Cass. 3^e civ., 4 février 1971 (deux arrêts), n° 69-12.327 et n° 69-12.528, *GAJ civ.*, 12^e éd., n° 79-80 (II), JCP, 1971, II, 16781 ; v. Cass. 2^e civ., 19 novembre 1986, n° 84-16.379 rendu au *visa* du principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.

⁵ V. à ce propos, Avant projet de réforme de droit des biens (APRBD), l'article 629 qui disposait : « Nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage », in PERINET-MARQUET (H.), dir., PROPOSITIONS DE L'ASSOCIATION HENRI-CAPITANT POUR UNE REFORME DU DROIT DES BIENS, Litec, 2009, p. 138

⁶ REBOUL-MAUPIN (Nadège), « Une responsabilité pour troubles anormaux de voisinage insérée dans le Code civil : le droit des biens sacrifiés sur l'autel de la responsabilité civile », *D.*, 2024, p. 65 ; v., sur la question, REBOUL-MAUPIN (Nadège), « Responsabilité et troubles de voisinage : quand le malheur des uns fait le bonheur des autres ! », 15 avril 2024 (www.leclubdesjuristes.com).

« La responsabilité pour troubles anormaux de voisinage doit être rapprochée de la responsabilité sans faute de l'administration en raison de dommages de travaux publics. Si un ouvrage public est à l'origine d'inconvénients anormaux et non de sujétions normales pour le voisinage, celui-ci a droit à indemnisation⁷. »

Il en résulte pour les établissements de santé, qu'il s'agisse d'hôpitaux publics ou de cliniques, auteurs de troubles anormaux consécutifs à leur création ou agrandissement, de faire l'objet de poursuites par des voisins en raison du préjudice présentant un caractère anormal, sans omettre la possibilité pour les victimes potentielles d'avoir recours, pour toutes les autres nuisances visuelles, olfactives, etc., provoquées par ces derniers, à la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage. En droit public, la responsabilité sans faute de l'hôpital sera engagée pour un dommage apparaissant comme anormal et spécial par le propriétaire devant le tribunal administratif. Un dommage peut être qualifié d'anormal par le juge lorsque ce que peuvent supporter les membres de la collectivité sans compensation (c'est-à-dire des gênes et inconvénients ordinaires de la vie en société) a dépassé un seuil acceptable. Pour accorder un droit à indemnité, le juge administratif relève que le dommage excède les troubles ou inconvénients normaux de voisinage ou les sujétions normales inhérentes au voisinage d'un ouvrage public. Un dommage peut être qualifié de spécial par le juge, lorsque seuls certains membres de la collectivité sont touchés par la nuisance. On parle alors de rupture de l'égalité devant les charges publiques par rapport au reste de la collectivité. Est ainsi considéré comme un dommage à la fois anormal et spécial le bruit provoqué par des ouvrages publics aussi différents qu'une centrale nucléaire⁸, une installation sportive⁹, une salle communale¹⁰, des lignes électriques¹¹, une station d'épuration¹² ou le fonctionnement d'une aire de stockage de déchets d'un hôpital¹³. Pour les cliniques relevant du droit privé, les conditions consistent à apporter la preuve d'un trouble anormal qui est causé par un voisin. La liste des auteurs du trouble se veut désormais énumérative à l'article 1253 du Code civil. Ce sont les juges qui décideront ou non de son possible caractère limitatif. Pour ce qui est de la nature du trouble, rien n'est alors précisé : il peut toujours s'agir d'une nuisance olfactive, lumineuse, ou encore sonore... Peu importe à cet égard que le trouble soit le résultat d'une activité licite, telle une clinique autorisée par l'agence régionale de santé (ARS). Le trouble donnera lieu à indemnisation s'il est anormal, à savoir grave et continu. Néanmoins, la notion d'anormalité du trouble est relative en ce qu'elle ne peut pas s'apprécier intrinsèquement. Elle requiert en effet une appréciation *in concreto*, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu. Quoi qu'il en soit, le trouble

⁷ GRIMALDI (C.), *Droit des biens*, LGDJ, 4^e éd., 2024, n° 293.

⁸ CE, 2 octobre 1987, *EDF c/ M^{me} Spire*, *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, 1987, p. 898

⁹ CAA Nancy, 20 octobre 1994, n° 93NC00545, *M. et M^{me} Tyran* : dans cette affaire, les propriétaires ont demandé la réparation des troubles occasionnés par l'utilisation du plateau d'éducation physique et des installations sportives à proximité de leur terrain ; V. aussi CAA Nancy, 7 juin 2012, JurisData n° 019207, *K*

¹⁰ CAA Bordeaux, 19 mai 1994, n° 92BX00648, *commune de Vivonne* : dans cette affaire, la ville de Vivonne a été condamnée à payer des dommages et intérêts au propriétaire d'une maison proche de la salle polyvalente municipale pour les nuisances sonores nocturnes que celle-ci occasionnait ; de même : CAA Nancy, 7 juin 2012, JurisData n° 019207, *K*.

¹¹ CE, 7 novembre 1987, *EDF c/ époux Aujoulat*, *Recueil Lebon*, p. 255

¹² CAA Nancy, 24 octobre 1991, n° 91NC00068, *M. A. Meignat Dufлот et fils*.

¹³ CAA Marseille, 5^e chambre, n° 20MA01325, 11 juillet 2022

anormal de voisinage déconnecté de toute idée de faute est un trouble causé par un voisin. Peu importe que les fonds ne soient pas contigus ou très rapprochés.

3. Réglementation particulière pour les bruits – Il est notamment intéressant de constater que la notion de bruit fait aussi l'objet d'une réglementation particulière, et ce, conformément à l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique, lequel dispose que :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Ce texte, issu de l'ancien article R. 1334-31 et introduit par le décret du 31 août 2006, reflète la volonté des pouvoirs publics de protéger les citoyens contre les nuisances sonores de voisinage¹⁴. Toutefois, les juridictions évitent de confondre certaines notions. En effet, ce texte repose sur un raisonnement fondé sur la faute, réprimée par une amende pénale, dans une perspective de « santé-environnement¹⁵ ». Il convient de rappeler que le trouble anormal de voisinage relève, lui, d'une responsabilité objective de plein droit fondée désormais sur l'article 1253 du Code civil. Le texte concernant le bruit ne s'applique que si ce dernier affecte la santé et la tranquillité des habitants voisins, alors que le second sur les troubles anormaux nécessite de prouver qu'ils sont répétitifs et particulièrement intenses. Cette distinction est, à notre avis, pertinente : la finalité du Code de la santé publique est la santé publique, ce qui dépasse le cadre d'un simple « trouble » ou d'un inconvénient de faible importance, fût-il anormal.

4. Exonération objective de responsabilité : la préoccupation – Jusqu'alors, le législateur interdisait à la victime d'un trouble anormal de s'en prévaloir lorsque ce dernier préexistait à son installation. La règle figurant dans sa dernière version à l'article L. 113-8 du CCH a été reprise avec quelques aménagements consistant en un élargissement du domaine d'application *rationae materiae* et *rationae personae* ainsi qu'une exonération supplémentaire pour les activités agricoles. En effet, les articles 1253, alinéa 2, du Code civil et L. 311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoient dans des termes similaires que la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'est pas engagée lorsque trois conditions sont remplies : d'abord, le trouble anormal provient d'activités « existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée », ensuite, les activités sont licites, à savoir « conformes aux lois et aux règlements » et, enfin, elles se sont poursuivies « dans les mêmes conditions » ou « dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal ». Toutefois, l'article L. 311-1-1 apporte une précision supplémentaire pour les activités agricoles, puisque la responsabilité n'est pas non plus engagée lorsqu'elle s'est poursuivie « dans les mêmes conditions, dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal ou dans des conditions qui résultent de la mise en conformité de l'exercice de ces activités aux lois et aux règlements ou sans modification substantielle de leur nature ou de leur intensité ». Cette dernière exception protège le milieu rural en ce

¹⁴ V. C. env., art. L. 571-1 et s.

¹⁵ V. D., 2007, p. 2490, REBOUL-MAUPIN (N.).

qu'elle prévoit que le voisin d'un agriculteur victime de troubles anormaux préexistants ne pourra pas s'en plaindre, même s'ils ont empiré depuis son arrivée, dès lors qu'ils résultent de la mise en conformité de l'exercice de ces activités aux et lois et aux règlements, mais aussi à partir du moment où ces activités sont poursuivies sans modification substantielle de leur nature ou de leur intensité¹⁶. Le juge sera chargé d'apprécier si la modification des conditions d'exercice de l'activité agricole revêt un caractère substantiel. S'agissant en revanche de l'article 1253, alinéa 2, la préoccupation s'applique désormais aux activités de toute nature, et donc à celle de soins des établissements de santé, et ne vise pas que les dommages causés aux « occupants d'un bâtiment¹⁷ ».

5. Dynamique complexe des troubles anormaux de voisinage en matière d'établissements de santé – À la fois victimes et sources de troubles pour les riverains, les établissements de santé n'échappent pas en raison de leurs activités à leur responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils occasionnent. Cependant, ces établissements sont également soumis à des contraintes spécifiques, notamment liées à leur mission de service public et à leur activité de soins. Le droit du voisinage impose un équilibre délicat entre les droits des uns et les obligations des autres. Dans le cas des hôpitaux et des cliniques, cet équilibre est encore plus complexe à trouver, car les nuisances potentielles doivent être mises en balance avec le service rendu à la société. Ainsi, les établissements de santé, en tant qu'auteurs potentiels de troubles anormaux de voisinage (I), sont responsables de plein droit de ces derniers, mais peuvent exciper de l'intérêt général de leur mission afin de limiter leur responsabilité, voire de s'en trouver exonérés dans une situation de préoccupation. L'hypothèse est différente lorsque les établissements de santé sont affectés eux-mêmes par des troubles anormaux de voisinage. Leur vulnérabilité croissante se manifeste eu égard aux nuisances qu'ils sont à même de rencontrer dans leur voisinage environnant (II).

I. RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ : AUTEURS POTENTIELS DE TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Silence, on dérange !

6. Établissements de santé, auteurs de troubles anormaux de voisinage – Les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux sont souvent situés dans des zones urbaines et peuvent causer des nuisances pour les riverains. Dans ce cas, ces établissements de santé peuvent être tenus responsables de ces dernières s'il est prouvé que les nuisances causées dépassent les limites du raisonnable. Il s'agit donc, au préalable, de procéder à l'identification des divers types de troubles occasionnés par les établissements de santé avant d'analyser la réparation et les exonérations subséquentes.

¹⁶ V. l'exemple de GATEL (Françoise), rapporteur du texte au Sénat, in POLLEDRI (Graziella), « Troubles du voisinage : ce que prévoit la nouvelle loi qui doit rassurer les agriculteurs », *Huffpost*, avril 2024, www.huffingtonpost.fr : « Par exemple, lorsqu'un éleveur de poules pondeuses est contraint de passer d'un élevage en batterie à un élevage en plein air, son activité doit évoluer de manière importante mais ne pourra pas constituer de trouble. »

¹⁷ V. ancien article L. 113-8 du CCH : « Les dommages **causés aux occupants d'un bâtiment** par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

A. Identification des troubles anormaux de voisinage occasionnés par les établissements de santé

7. Types de nuisances – Les hôpitaux et cabinets médicaux, en raison de leur activité, peuvent générer divers types de nuisances. Certaines sont sonores : elles se manifestent par les bruits générés par les ambulances, le va-et-vient des patients, les travaux d'extension ou de rénovation des infrastructures. D'autres nuisances sont lumineuses : ce sont les éclairages permanents de nuit qui peuvent perturber la tranquillité des habitants proches. Enfin, il y a les nuisances olfactives, à savoir les odeurs issues des laboratoires ou des déchets médicaux. Dans ces hypothèses, les établissements peuvent être tenus responsables s'il est prouvé que les nuisances causées dépassent les limites du raisonnable. Tandis que les hôpitaux, en tant qu'établissements publics, voient le plus souvent leur responsabilité sans faute engagée en raison de dommages de travaux publics ou de toutes autres nuisances occasionnées présentant un caractère anormal et spécial, la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage des établissements privés, désormais codifiée dans le Code civil, s'en rapproche, car, sans faute, elle repose sur le trouble anormal en tant que fait générateur. En effet, dans les deux cas, ce n'est pas la faute qui déclenche la responsabilité, mais bien l'impact des nuisances causées.

8. Caractérisation du fait générateur : le trouble anormal – Le trouble est alors une nuisance qui ne donnera lieu à indemnisation que s'il est anormal. En effet, lorsque les troubles dépassent le seuil de la normalité, le droit intervient pour protéger celui qui en souffre. Le caractère « anormal » d'un trouble est relatif : le même trouble pourra être jugé normal ou anormal selon le contexte de lieu (urbain, rural) ou citadin, zone résidentielle et de moment où il survient (jour ou nuit). La gravité oscille en fonction des circonstances de temps et de lieu. Ainsi, par exemple, des nuisances sonores, à savoir des bruits de sirènes d'ambulance, seront considérées comme un trouble anormal

si elles se produisent la nuit plutôt que le jour, tandis qu'une réduction d'ensoleillement pourra également constituer un trouble anormal, mais pas systématiquement. D'ailleurs, force est d'ajouter qu'un trouble anormal, dans le contexte hospitalier, est certes caractérisé non seulement par sa gravité, mais aussi par sa persistance et, donc, sa continuité. Par exemple, des nuisances dépassant un seuil acceptable en matière d'intensité et de durée, comme les bruits constants d'un chantier venant perturber la quiétude des voisins, peuvent être considérées comme des troubles anormaux en raison de leur impact sur le bien-être d'un environnement voisin *a priori* renommé par sa tranquillité. Peu importe que les fonds soient éloignés ou non contigus.

9. Applications concrètes par les juges du fond aux cliniques – Les affaires jugées concernent le plus souvent les bruits de circulation et de stationnement, les pertes d'ensoleillement, les odeurs désagréables dues au stockage des déchets hospitaliers, les vues obstruées... Dernièrement, le tribunal judiciaire de Bordeaux, le 10 juin 2024¹⁸, a permis de clarifier l'utilisation de l'article 145 du Code de procédure civile pour une expertise en référé afin de prouver des troubles anormaux de voisinage, ce qui montre l'importance de l'expertise préalable pour des litiges techniques impliquant des nuisances liées à des travaux de construction. En l'espèce, le propriétaire d'une maison jouxtant un terrain acquis par une clinique en vue de la construction d'une extension et d'un parking se plaint de troubles anormaux de voisinage, incluant des pertes de vues et d'ensoleillement, une perte d'intimité, ainsi que des nuisances sonores et lumineuses. Le propriétaire sollicite une expertise en référé pour évaluer les nuisances et leurs impacts et assigne ladite clinique en référé pour obtenir la désignation d'un expert afin de prouver les nuisances subies. En parallèle, la clinique a assigné la société Praemia Healthcare (société spécialisée dans l'investissement et la gestion d'actifs immobiliers dédiés au secteur de la santé) pour inclure cette dernière dans les opérations d'expertise, invoquant l'article 145 du Code de procédure civile. Le problème juridique était le suivant : dans quel cadre une expertise judiciaire peut-elle être ordonnée en référé pour constater des nuisances et évaluer leur impact ? Le tribunal judiciaire ordonne ici une expertise en vertu de l'article 145 du Code de procédure civile, estimant que la demande du propriétaire repose sur un motif légitime et que l'instruction préalable est nécessaire pour déterminer l'origine des troubles allégués. Sur la demande d'expertise, d'abord, il est manifeste que celle-ci est justifiée par l'existence de troubles techniques nécessitant une évaluation des nuisances et leur impact potentiel sur la propriété. L'expert désigné devra notamment évaluer la nature et l'étendue des troubles, proposer des solutions et estimer les coûts. Sur la demande de mise hors de cause de la clinique, ensuite, celle-ci est rejetée au motif qu'elle est prématurée. La clinique doit participer à l'expertise pour identifier ses responsabilités potentielles. Au détour de cette jurisprudence, les moyens mis en œuvre afin de prouver les troubles anormaux de voisinage causés par une clinique sont significatifs. De même encore, s'agissant de l'application des principes de responsabilité pour trouble anormal de voisinage, la cour d'appel de Versailles, dans une décision rendue le 24 septembre 2015¹⁹, affirme le droit pour le propriétaire d'un hôpital de disposer de son terrain, tout en respectant les droits des voisins. En l'espèce, la Fondation Foch, propriétaire de l'hôpital Foch (statut d'hôpital privé à but non lucratif, participant au service public) à Suresnes,

¹⁸ Tribunal judiciaire de Bordeaux, 2^e Section, 10 juin 2024, n° 23/02394

¹⁹ CA Versailles, 24 septembre 2015, n° 13/09249

obtient en 2005 un permis de construire afin de réaliser une extension. Pour effectuer ce projet, elle conclut un bail à construction de trente ans avec la société Dexia. Le propriétaire, voisin direct, acquéreur d'un bien jouxtant l'hôpital en 1998, se plaint de l'impact de l'extension de l'hôpital sur sa propriété (perte d'ensoleillement, vue obstruée et nuisances diverses). Une médiation a été vainement tentée. Après un premier jugement du 20 mars 2012 rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre qui lui accorde des réparations, le propriétaire décide d'assigner la Fondation Maréchal Foch et l'Association Hôpital Foch en 2013 pour obtenir des indemnités complémentaires. Le tribunal de grande instance de Nanterre, le 26 novembre 2013, condamne l'Association à verser 300 000 euros pour la dépréciation de son immeuble et rejette certaines de ses demandes. La Fondation est mise hors de cause. Reprochant aux experts de n'avoir pas mesuré correctement les préjudices subis, le propriétaire interjette appel et demande alors une indemnisation plus élevée. La Fondation Maréchal Foch et l'Association Hôpital Foch demandent la confirmation du jugement de première instance en contestant les troubles invoqués. La cour d'appel confirme d'abord que les rapports d'expertise produits par les experts ne sont pas annulés, car ils ont été versés de manière régulière malgré les contestations du propriétaire victime des troubles. Ensuite, elle reconnaît que les pertes d'ensoleillement et de vue constituent un trouble anormal de voisinage et qu'une dépréciation du bien de 300 000 euros en résulte. Les autres préjudices (nuisances sonores et pollution lumineuse) ne sont pas retenus faute de preuves suffisantes. Enfin, la cour infirme le jugement de première instance en ce que la Fondation avait été mise hors de cause. Elle considère que la Fondation a participé activement au projet d'extension et demeure propriétaire des droits résiduels sur le terrain. Elle est donc condamnée *in solidum* avec l'Association à indemniser le propriétaire. À y regarder de plus près, l'extension de l'hôpital a été effectuée à partir de 2005, alors que le propriétaire voisin a acquis son bien immobilier en 1998 en présence de l'hôpital, mais sans l'extension. Cette décision suscite un certain intérêt en ce que l'hôpital ne peut pas se prévaloir ici de sa préoccupation comme fait justificatif. La réparation des troubles anormaux de voisinage occasionnés est alors mobilisée.

10. Applications aux établissements publics de santé – De leur côté, les juges administratifs prennent aussi en compte les nuisances sonores graves et spéciales générées par un centre hospitalier excédant les inconvénients normaux pour les riverains d'installations publiques. La décision met en évidence l'importance du respect des prescriptions environnementales et l'engagement de la responsabilité sans faute de l'hôpital en raison de la nuisance causée par ses installations. En l'espèce, des propriétaires d'une parcelle étaient situés à proximité immédiate du centre hospitalier de l'Ouest guyanais (CHOG), qui exploitait des installations de production d'eau glacée générant des nuisances sonores. Ces nuisances sont attribuées aux groupes frigorifiques « Trane » et aux groupes électrogènes de l'hôpital, dont le fonctionnement entraîne des dépassements des seuils de bruit autorisés par la réglementation en vigueur. Le CHOG a rejeté plusieurs demandes de réparation des préjudices subis par les requérants, qui ont porté l'affaire devant le tribunal administratif. Ce dernier a désigné un expert pour évaluer les nuisances sonores. En parallèle, un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 a mis en demeure le CHOG de se conformer aux prescriptions relatives à la limitation du bruit. Les requérants ont demandé une indemnisation et l'annulation de la décision implicite de rejet du 8 novembre 2021, à la suite du refus du CHOG de se conformer à l'arrêté préfectoral. Ils ont également sollicité une indemnisation pour le préjudice moral et matériel. L'affaire soulève ici la question de la responsabilité du CHOG pour les nuisances sonores générées par ses installations et du refus d'indemnisation des préjudices subis par les requérants. Le tribunal administratif de Guyane,

le 25 février 2023²⁰, rappelle que le maître d'ouvrage, même sans faute, est responsable des dommages causés par ses installations publiques. En l'espèce, des études acoustiques et un rapport d'expertise ont démontré que les installations du CHOG dépassaient les seuils autorisés de bruit, générant un préjudice grave et spécial pour les riverains. Les requérants sont indemnisés pour le préjudice moral (2 000 euros chacun) et pour les troubles dans leurs conditions de vie (4 000 euros chacun). Cependant, les préjudices physiques et financiers sont rejetés faute de preuves suffisantes. Le tribunal enjoint au CHOG de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la Guyane du 29 octobre 2020 concernant la limitation des bruits émis par ses installations dans un délai de six mois. Il rejette les appels en garantie du CHOG contre les sociétés Bouygues Énergies et INGEROP, précisant que la réception des travaux a mis fin aux rapports contractuels et que la responsabilité décennale ne peut être invoquée en l'absence de désordres affectant la solidité ou la destination de l'ouvrage. De la même manière qu'un ouvrage public, par exemple une extension d'hôpital, peut être à l'origine d'inconvénients anormaux de voisinage et susciter indemnisation, l'activité de stockage de déchets hospitaliers à proximité d'une propriété privée va pouvoir engendrer la responsabilité sans faute de l'hôpital. En l'espèce, un résident à proximité de l'hôpital de la Conception à Marseille subit des nuisances sonores quotidiennes en raison de l'activité de stockage des déchets hospitaliers à environ trente mètres de son domicile. Ces nuisances incluent notamment des manipulations de bennes et de chariots engendrant des bruits intenses de 6 heures à 20 heures et dépassant parfois les seuils sonores réglementaires. En première instance, le tribunal administratif de Marseille a condamné l'AP-HM à verser 10 000 euros à ce voisin résident en réparation du préjudice causé par des nuisances sonores de l'aire de traitement des déchets. Un appel est interjeté par l'AP-HM en ce que le jugement de première instance serait insuffisamment motivé et entaché d'une erreur de fait. Sur le bien-fondé du jugement, les nuisances ne présentent pas un caractère anormal et spécial. Qui plus est, le préjudice allégué n'est pas justifié, et ce résident ne pouvait ignorer les conséquences de son installation près d'un hôpital. L'AP-HM n'a commis aucune faute et n'avait pas l'obligation de réduire les nuisances. Le problème juridique soulevé par cette affaire est le suivant : la responsabilité de l'AP-HM est-elle engagée pour les nuisances sonores causées par l'aire de stockage des déchets hospitaliers en l'absence de faute, et, qui plus est, les nuisances subies par le voisin présentent-elles un caractère anormal et spécial ? La cour administrative d'appel de Marseille, dans une décision du 11 juillet 2022²¹, répond par la positive. En effet, l'AP-HM, en tant que maître de l'ouvrage public, est responsable des dommages causés aux tiers par ses installations, sauf preuve d'une faute de la victime ou de force majeure. La cour confirme que les nuisances sonores sont spéciales et anormales par leur intensité, leur fréquence et leur impact horaire. Les constats de l'expert mandaté par le voisin sont jugés plus pertinents que les mesures de l'AP-HM, effectuées à des points éloignés du domicile du résident. En revanche, la cour rejette l'argument selon lequel le résident devait prévoir les nuisances en raison de l'antériorité de l'hôpital, car l'aire de stockage a été installée en 2013, bien après son installation. Par cette solution, il est possible de considérer non seulement que le trouble anormal occasionné dans le cadre d'une responsabilité sans faute de l'administration est similaire dans sa caractérisation à celui de la responsabilité de plein droit pour troubles anormaux de voisinage en droit civil, puisque se trouvent envisagées à la fois l'intensité, et donc la gravité, et la fréquence, et en conséquence la continuité. Il reste que l'on trouve aussi implicitement le droit de préexistence du voisin qui s'était installé avant la mise en place de l'aire de stockage. L'antériorité bénéficie ainsi au résident non par rapport à l'installation de

²⁰ TA Guyane, 1^{re} chambre, 25 février 2023, n° 2100249, requête n° 17965

²¹ CAA Marseille, 5^e chambre, 11 juillet 2022, n° 20MA01325.

l'hôpital à proprement dit, mais à ses conditions nouvelles d'exploitation. En tout point, les deux responsabilités semblent coïncider, si ce n'est que l'intérêt général risque souvent de diminuer l'indemnisation.

B. Réparation des troubles anormaux de voisinage et exonérations possibles

11. Mesures réparatrices prononcées par le juge – Le juge doit réparer les conséquences préjudiciables subies par la victime et faire cesser le trouble. Il peut s'agir, en premier lieu, d'une réparation en argent par le biais de dommages-intérêts qui seront accordés à la victime du trouble anormal, sans qu'une mise en demeure préalable soit requise. Des mesures de nature à faire cesser le trouble seront, en second lieu, le cas échéant, prononcées, par exemple l'installation d'un mur antibruit venant diminuer la nuisance. C'est ce qu'ont pu ordonner les juges de la cour d'appel de Montpellier le 1^{er} août 2007²². En l'espèce, les propriétaires d'une maison à Castelnau-le-Lez depuis 1983 subissent divers troubles anormaux de voisinage liés à l'extension de la Clinique du Parc en 2000. Ces nuisances incluent des bruits de circulation et de stationnement sur une voie de desserte, des odeurs désagréables dues au stockage des ordures, ainsi que des vues plongeantes depuis la terrasse de la cafétéria de la clinique. Après de vaines démarches auprès de la clinique et des autorités locales, les propriétaires assignent la SA Gestion de la Clinique du Parc et la SARL La Pinède, propriétaire des locaux, pour obtenir réparation. En première instance, les propriétaires demandent la condamnation des défendeurs à prendre diverses mesures pour atténuer les nuisances : déplacement de la zone de livraison, construction d'un mur antibruit, interdiction de réinstaller les conteneurs à déchets à proximité et indemnisation financière pour le préjudice subi depuis 2000. Le tribunal de grande instance de Montpellier condamne *in solidum* les sociétés défenderesses à édifier un mur antibruit, à installer un écran incliné sur la terrasse et accorde une indemnisation aux propriétaires. La SA et la SARL interjettent appel, contestant le jugement en se fondant sur la méthodologie de l'expert en acoustique et l'absence de preuve de troubles anormaux de voisinage pour certaines nuisances. Elles demandent l'annulation de la condamnation et une réduction de l'indemnisation, tout en s'engageant à construire un mur antibruit. Peuvent être ici soulevés plusieurs questionnements. D'abord, les nuisances sonores causées par les activités de la clinique constituent-elles des troubles anormaux de voisinage ? La cour répond et relève que les nuisances sonores excèdent les inconvénients normaux de voisinage. L'expert en acoustique a mené son travail de manière contradictoire et méthodique, et ses conclusions sur la gêne anormale sont fondées, malgré les objections des défenderesses. En conséquence, l'obligation de construction d'un mur antibruit est confirmée. Ensuite, il s'agit de savoir si les conteneurs de déchets peuvent être réinstallés à proximité de la propriété de la maison des époux malgré les nuisances constatées. S'agissant des nuisances olfactives et d'hygiène, la réinstallation de conteneurs de déchets après le déplacement recommandé par l'expert est reconnue par la cour comme générant des nuisances. Elle interdit ainsi la réinstallation de conteneurs en bordure de la propriété. Enfin, la terrasse de la cafétéria, en dépit de son permis de construire, cause-t-elle un trouble visuel nécessitant des mesures correctrices ? Concernant les nuisances visuelles de la terrasse, la cour estime que, bien que la terrasse respecte les distances légales, elle cause un trouble anormal du voisinage. L'installation d'un écran incliné est donc ordonnée pour préserver la tranquillité des propriétaires voisins. C'est ainsi qu'il ne fait nul doute que les mesures correctrices, à savoir la construction d'un mur antibruit, l'interdiction de réinstaller les conteneurs à déchets

²² CA Montpellier, ch. 01 D, 1^{er} août 2007, n° 07/01713

à proximité de la propriété voisine et la mise en place d'un écran incliné pour atténuer les vues plongeantes, s'avèrent indéniablement plus efficaces à faire cesser le préjudice que la clinique pourrait causer pour l'avenir, à condition que ces mesures n'empêchent pas et ne contrarient point les activités de soins menées par ces établissements de santé. Cette décision confirme l'obligation des établissements de santé à préserver un équilibre entre leur activité et le respect des droits des riverains à un cadre de vie paisible, et ce, même en zone urbanisée. Pour autant, en est-il toujours ainsi ?

12. Exonérations possibles – « La responsabilité pour troubles anormaux de voisinage ne reposant que sur le trouble anormal et non sur un comportement particulier du responsable, la seule cause d'exonération semble être le cas de la force majeure ou la faute de la victime²³. » Il en ira de même pour la responsabilité sans faute de l'hôpital. Pour autant, certaines excuses viennent empêcher le contentieux pour troubles anormaux de voisinage, c'est la théorie de la préoccupation. En effet, l'exception de préexistence a été consacrée dans le Code civil. Cette règle qui figurait dans son dernier état à l'article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation a été reprise en 2024²⁴, moyennant quelques aménagements et élargissements. D'abord, le trouble anormal provient d'activités existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Puis il faut que les activités soient licites et poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine du trouble. Cette exception équivaut pour certains au droit à polluer du premier arrivé. Les activités de toute nature sont désormais concernées. Il en résulte que l'activité des établissements de santé en bénéficiera. Reste qu'il faut toujours continuer l'activité dans les mêmes conditions ou que, si on est amené à étendre les bâtiments de l'hôpital en raison du nombre important de malades, il faudra pouvoir justifier que les conditions nouvelles n'ont pas augmenté le trouble. Il est difficile de se l'imaginer en pratique ! Ne faudrait-il pas alors transiger en fonction des intérêts en présence ? Bien que ces établissements de santé puissent être considérés comme responsables, ils peuvent également invoquer des circonstances atténuantes. En effet, les hôpitaux sont investis de missions de service public et remplissent des missions d'intérêt général en matière de santé publique ayant pour objectif de répondre aux besoins essentiels de la population en matière de soins. Ces fonctions incluent la prise en charge des urgences, la permanence des soins, la recherche médicale, ainsi que la formation des professionnels de santé. Pour les cliniques, qu'en est-il ? Il est possible qu'elles puissent se voir attribuer une mission de service public dans le cadre de conventions passées avec les autorités de santé ou d'autres organismes publics. En pratique, cela signifie que, bien que la clinique reste privée, elle peut répondre aux besoins de santé publique et remplir des fonctions qui relèvent généralement des hôpitaux publics. Pour y parvenir, la clinique doit signer des conventions avec les agences régionales de santé (ARS), respecter des engagements de qualité de soins, d'accessibilité et de transparence tarifaire. En retour, elle peut bénéficier de financements publics pour certaines activités, notamment pour les urgences ou la permanence des soins. Ainsi, une clinique peut effectivement être investie de certaines missions de service public, bien qu'elle conserve un statut privé. En tout état de cause, les cliniques et les hôpitaux partagent une

²³ GRIMALDI (C.), *Droit des biens*, op. cit., n° 298

²⁴ V. C. civ., art. 1253, al. 2 : « Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

mission d'intérêt général en matière de santé publique. Leur rôle fondamental est de répondre aux besoins de santé de la population en garantissant l'accès à des soins de qualité. L'intérêt général mis en balance avec les intérêts privés d'un voisin peut leur accorder une certaine tolérance dans le cadre des nuisances occasionnées, surtout si celles-ci sont temporaires ou liées à des travaux de modernisation des établissements de santé. C'est déjà le cas pour la responsabilité sans faute de l'administration en raison de dommages de travaux publics. Il y a tout lieu de penser que les hôpitaux et cliniques peuvent être exonérés de leur responsabilité pour troubles anormaux de voisinage si leur implantation préexistante et leur mission en matière de santé justifient l'acceptation de certaines nuisances en raison de l'intérêt général lié aux soins médicaux prodigués. Il n'en demeure pas moins que le rôle peut s'inverser en ce que les établissements de santé peuvent se trouver victimes éventuelles de troubles anormaux de voisinage.

II. VULNÉRABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ : VICTIMES ÉVENTUELLES DE TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Silence, on soigne !

13. Établissements de santé victimes des troubles anormaux de voisinage – Les établissements de santé, hôpitaux ou cliniques, ont besoin d'un environnement calme et sûr, nécessaire pour la convalescence et le bien-être des patients ainsi que pour la concentration du personnel médical. Les troubles peuvent avoir des effets négatifs notables qu'il nous faut identifier avant d'invoquer leur nécessaire protection.

A. Identification des troubles anormaux de voisinage subis par les établissements de santé

14. Différentes victimes de troubles anormaux de voisinage – D'après la jurisprudence, non remise en cause par le législateur de 2024, le cercle de personnes victimes comprend le propriétaire de l'immeuble qui subit les nuisances, mais aussi celui qui en jouit, tel le locataire ou tout occupant de l'immeuble. Le propriétaire d'un établissement de santé peut donc subir des troubles anormaux de voisinage, de même que ses patients ou professionnels de santé. En effet, il peut s'agir de nuisances sonores et d'autres troubles qui peuvent venir perturber le repos, essentiel au rétablissement. D'autres nuisances, telles que des pollutions ou vibrations, peuvent même compromettre la santé des patients et des professionnels de santé. De simples risques de troubles anormaux de voisinage, à condition qu'ils soient certains, peuvent aussi être pris en compte²⁵. Les troubles externes peuvent aussi affecter la concentration et la performance des soignants et venir gêner l'utilisation de matériels médicaux sensibles aux vibrations et autres interférences. Par exemple une zone aéroportuaire à proximité d'un hôpital pourrait venir affecter le bon usage du matériel. Enfin, un environnement perturbé dissuade les patients et le personnel qualifié de fréquenter l'établissement de santé, compromettant ainsi

²⁵ V. déjà, en ce sens, la prise en compte du risque certain : risque d'incendie lié à la présence de paille (Cass. 2^e civ., 24 février 2005, n° 04-10.362, *Bull. civ. II*, n° 50) ; Cass. 3^e civ., 24 avril 2013, n° 10-28344 à propos d'un risque d'effondrement d'une maison en cas de fortes pluies ; Cass. 2^e civ., 11 septembre 2014, n° 13-23049 : à propos d'un stockage de fourrage à moins de dix mètres de l'habitation du demandeur, entraînant une prolifération de rongeurs et faisant courir un risque d'incendie particulièrement élevé excédant les inconvénients normaux de voisinage ; plus récemment encore : Cass. 2^e civ., 24 mars 2016, n° 15-13.271 à propos du « risque de chute d'ardoises et du débordement des gouttières » ; Cass. 2^e civ., 24 octobre 2019, n° 18-20701 : effondrement d'un mur de soutènement ; Cass. 3^e civ. : 1^{er} mars 2023, n° 21-19716 : à propos d'arbres ayant atteint une hauteur conséquente et qui risquaient d'endommager la maison voisine, ce qui était déjà arrivé avec la tempête de 2020

son image et son attractivité. Pour toutes ces raisons, les tribunaux peuvent être confrontés à réparer le préjudice occasionné aux établissements de santé.

15. Exemples concrets et mesures de protection – Des exemples concrets de vulnérabilité pourraient illustrer l'impact potentiel sur les établissements de santé. À titre d'exemple, il est possible d'imaginer qu'un hôpital puisse à son tour être perturbé par des chantiers publics ou privés avoisinants et obtenir la suspension des travaux aux horaires sensibles²⁶. De même encore, un établissement de santé en bordure d'un aéroport ou d'une autoroute peut obtenir des compensations financières pour financer des travaux d'insonorisation qui permettraient aux patients et aux soignants de pouvoir travailler dans les meilleures conditions. Enfin, des nuisances provenant de manifestations ou de rassemblements à proximité d'hôpitaux ont pu conduire à des arrêtés préfectoraux ou municipaux limitant les horaires et lieux d'organisation de ces événements. Il convient donc de consulter l'arrêté réglementant le bruit de chaque commune et de demander, le cas échéant, une dérogation au maire si les travaux à réaliser sont en dehors des horaires prévus. Une chose est sûre : les établissements de santé ne sont pas à l'abri des bruits, ils sont aussi des victimes éventuelles de troubles anormaux de voisinage et doivent bénéficier à ce titre de réparations adéquates.

B. Protection des établissements de santé face au défi du bruit

16. Préjudices réparés – Le préjudice réparé varie suivant la qualité de la victime : il y a perte de valeur de l'immeuble que peut seul invoquer le propriétaire de l'établissement de santé, le préjudice lié au trouble dans les conditions d'existence que peut seul invoquer celui qui en jouit. Ce dernier trouble peut être invoqué à la fois par les patients et les soignants. Des affaires pourraient mettre en lumière des troubles anormaux de voisinage affectant des établissements de santé, où les patients et les soignants subissent des désagréments importants dus aux activités voisines. Dans de nombreux cas, des activités commerciales ou de loisirs situées près d'établissements de santé pourraient être à l'origine de nuisances sonores, perturbant ainsi le repos des patients et la concentration des soignants. Par exemple, il serait possible de sanctionner des restaurants et bars générant des bruits excédant les normes normales, causant un préjudice aux établissements de santé voisins. De même, les chantiers de construction voisins d'hôpitaux, qui entraînent vibrations, poussières et autres formes de pollution affectant les patients vulnérables, pourraient se voir condamner pour troubles anormaux de voisinage, mais encore faudrait-il que la jurisprudence perde à prendre en compte lesdits voisins occasionnels, ce que ne fait pas le nouvel article 1253 du Code civil. Si le législateur n'a pas souhaité les inclure dans la liste des personnes responsables, il ne les a pas pour autant expressément exclues. Il sera donc nécessaire d'examiner l'évolution de la jurisprudence sur ce point. Il n'en demeure pas moins que, pour l'instant, dans le cadre d'un chantier, seul le maître d'ouvrage ou celui qui exerce de fait ses prérogatives serait désormais visé. De même, les auteurs de construction d'extensions

²⁶ Cependant, les bruits de chantier sont également soumis à la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage (art. R. 1336-10 du Code de la santé publique). Celle-ci indique que l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme se caractérise, pour un bruit de chantier, par l'une des circonstances suivantes : le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ; l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit (exemples : pause des travaux entre 12 heures et 14 heures ; travaux de nuit sans dérogation) ; un comportement anormalement bruyant. Si l'une de ces trois circonstances est caractérisée, elle peut constituer une infraction de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros d'amende pour les personnes physiques et 7 500 euros d'amende pour les personnes morales)

ou de bâtiments de grande taille dans des zones résidentielles ou proches d'établissements de santé ont pu être jugés responsables de troubles lorsque ces modifications réduisaient considérablement la lumière naturelle dans les chambres des patients, affectant leur bien-être et celui du personnel. En revanche, ne faudrait-il pas dans certaines situations prévenir le bruit plutôt que de réparer une fois que le mal est fait ?

17. Bruit en milieu hospitalier : silence, on soigne ! – Le bruit en milieu hospitalier peut avoir des effets délétères non seulement pour les patients, mais aussi pour les soignants, ce qui compromet la qualité des soins et le bien-être du personnel²⁷. Ce phénomène, bien qu'omniprésent, est parfois si habituel qu'il passe inaperçu. Pourtant, ses effets négatifs sur les conditions de travail sont bien réels et touchent les soignants de manière significative. L'Emergency Care Research Institute met en lumière ce problème en classant chaque année les risques liés aux équipements médicaux²⁸. En 2016, les alarmes de respirateurs non entendues occupaient la troisième place des dangers. Les soignants, confrontés à un flux incessant d'alarmes, peuvent aussi développer une sorte de « fatigue d'alarme », perdant progressivement leur sensibilité aux signaux sonores, ce qui augmente le risque de négliger des alertes vitales. Ce phénomène met en évidence l'impact direct du bruit sur la vigilance et la capacité de réponse des soignants, ce qui peut potentiellement entraîner des erreurs médicales. En effet, comme l'explique Dominique François, responsable de la mission développement durable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, un niveau de bruit élevé peut altérer la communication entre collègues, ce qui est essentiel en milieu hospitalier pour une prise de décision rapide et précise. Les échanges verbaux sont souvent rendus difficiles, pouvant mener à des malentendus ou à des transmissions d'informations incomplètes. À long terme, une telle ambiance sonore crée un stress continu et favorise la fatigue nerveuse. Pour certains, cela conduit même à des arrêts maladie dus à des épuisements, ce qui impacte non seulement leur santé, mais aussi le fonctionnement de l'établissement de santé. Les sources de bruit sont nombreuses : machines, dispositifs médicaux (comme les pousse-seringues en réanimation, passés de zéro à plusieurs par patient en peu de temps), mais aussi l'agencement des hôpitaux, les comportements du personnel et des visiteurs, ou encore les bruits de couloir et d'appareils en fonctionnement continu. Le Dr Max-André Doppia rappelait d'ailleurs que le panneau « Silence, hôpital » avait autrefois une influence sur le respect du calme, alors qu'il est aujourd'hui devenu obsolète.

18. Initiatives préventives afin de lutter contre le bruit – Afin de faire face à de telles situations, des initiatives sont mises en place, notamment des formations pour sensibiliser le personnel à l'impact du bruit, ainsi que l'installation d'indicateurs sonores dans certains services, comme les maternités du Limousin. Ces mesures permettent de réduire progressivement les niveaux sonores et d'améliorer les conditions de travail. Cependant, malgré des recommandations de l'Organisation mondiale pour la santé pour limiter le bruit dans les chambres, la réglementation actuelle en France ne s'applique qu'aux bâtiments récents, laissant les anciens établissements sans cadre législatif précis. Ainsi, une réduction du bruit en milieu hospitalier pourrait améliorer à la fois la santé des patients et

²⁷ LAMY (S.), DE GAUDEMARIS (R.), SOBASZEK (A.), CAROLY (S.), DESCATHA (A.), LANG (T.), « Améliorer les conditions de travail à l'hôpital : ORSOSA, de la démarche de recherche à l'action de prévention », *Santé publique*, vol. 25, n° 4, 2013, p. 389-397.

²⁸ WHAT'S UP DOC ?, « Le bruit à l'hôpital, une nuisance négligée », 29 novembre 2016 (www.whatsupdoc-lemag.fr).

celle des soignants, en limitant les erreurs dues à la fatigue auditive et en favorisant une ambiance de travail plus sereine.

19. Conclusion – En conséquence, la notion de bruit de voisinage en milieu médical dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les voisins et englobe les bruits *in situ* provenant des machines et des dispositifs médicaux. Au-delà de la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage qui est entrée définitivement dans le Code civil, il est nécessaire que le bruit fasse l'objet de mesures spécifiques pour chaque type d'activité. Dans bien des cas, dialogue et médiation suffisent à éviter le recours au contentieux et à rétablir de saines relations entre collègues et voisinage²⁹. En tout état de cause, il faut bien analyser si le bruit de voisinage porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine. Dans ce dernier cas, c'est au Code de la santé publique que revient la détermination des critères. Pour le reste, il revient toujours et encore aux juges d'apprécier, de manière souveraine, le trouble anormal de voisinage, tant celui causé aux établissements de santé que celui engendré par ces derniers.

²⁹ D'ailleurs, à cet effet, le règlement des conflits de voisinage nécessite de tenter préalablement de résoudre de façon amiable le conflit, sous peine d'irrecevabilité de la demande : v. GAILLARD (A.), « Le droit de la résolution amiable des conflits de voisinage et l'article 750-1 du Code de procédure civile », partie 1 et partie 2, art. cit